

Bruxelles, le 16 septembre 2019
(OR. en)

12107/19

COHOM 96
COPS 274
DEVGEN 164
FREMP 113
CONUN 113
CFSP/PESC 669

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10842/19
Objet:	Orientations sur la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Révision 2019 des orientations

Les délégations trouveront en annexe les orientations sur la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Révision 2019 des orientations, dont le texte a été adopté par le Conseil lors de sa 3712^e session, tenue le 16 septembre 2019.

**ORIENTATIONS SUR LA POLITIQUE DE L'UE À L'ÉGARD DES PAYS TIERS EN CE
QUI CONCERNE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

(Révision 2019 des orientations)

Table des matières

I. INTRODUCTION	3
A. Pourquoi faut-il agir?	3
B. Objectif et portée	4
II. L'ACTION MENÉE PAR L'UNION	9
A. Orientations stratégiques	9
B. Outils politiques et financiers	11
III. SECTION OPÉRATIONNELLE	17
1. Interdiction de la torture et des autres mauvais traitements	17
1.1 Interdire de jure la torture et les autres mauvais traitements	18
1.2 Réaffirmer l'interdiction absolue de facto de la torture et des autres mauvais traitements	21
2. Prévention de la torture et des autres mauvais traitements	22
2.1 Respecter les garanties et les procédures relatives à la détention	22
2.2 Se doter de mécanismes de plainte efficaces et sûrs	24
2.3 Prévoir des mécanismes efficaces de contrôle et de surveillance des conditions de détention	25
3. Lutte contre l'impunité	26
4. Réparation, y compris réadaptation, pour les victimes	28
IV. ANNEXES	31
Annexe I - Liste des documents pertinents	31
Annexe II - Liste des abréviations	35

I. INTRODUCTION

A. Pourquoi faut-il agir?

1. La torture et les autres mauvais traitements figurent au nombre des violations les plus odieuses des droits de l'homme et de l'intégrité et de la dignité de la personne humaine. D'après la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le droit international n'autorise aucune exception. Tous les pays sont tenus de respecter l'interdiction, à laquelle il ne saurait être dérogé, de toutes les formes de torture et autres mauvais traitements, en toutes circonstances.
2. Malgré cette interdiction absolue, des tortures et d'autres mauvais traitements sont encore infligés dans toutes les régions du monde. Dans nombre de pays, les personnes qui infligent des tortures et d'autres mauvais traitements jouissent encore de l'impunité et la plupart des victimes ont bien du mal à obtenir réparation.
3. L'Union européenne est fondée sur les valeurs indivisibles et universelles de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme. La lutte contre la torture et les autres mauvais traitements est inscrite dans les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹. C'est une priorité de l'action extérieure de l'UE.
4. Avec les présentes orientations, l'UE réaffirme qu'elle est fermement résolue à combattre la torture et les autres mauvais traitements partout dans le monde, conformément aux traités et normes correspondants qui sont en vigueur au niveau régional et international dans le domaine des droits de l'homme, y compris en matière d'administration de la justice et de conduite des conflits armés. Dans ce contexte, l'UE suit une approche globale qui recouvre l'ensemble des éléments essentiels pour l'élimination de la torture: interdiction, prévention, obligation de rendre des comptes et réparation.

¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 4.

B. Objectif et portée

5. Depuis la dernière révision en date des orientations en 2012², de nombreuses évolutions politiques sont intervenues par rapport à la problématique de la torture et des autres mauvais traitements, tant à l'échelle mondiale qu'au niveau de l'UE, d'où la nécessité de la révision actuelle. Ainsi, la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne³ et le consensus européen pour le développement⁴ occupent désormais une place centrale dans le cadre stratégique de l'UE pour la promotion des droits de l'homme et de la dignité humaine.
6. Le but des présentes orientations est de fournir des conseils pratiques aux institutions et aux États membres de l'UE, qui pourraient leur être utiles dans leur dialogue avec les pays tiers ainsi qu'au sein des enceintes multilatérales en matière de droits de l'homme, pour soutenir les efforts déployés actuellement pour éliminer la torture et les autres mauvais traitements, partout dans le monde.
7. Les présentes orientations viendront par ailleurs renforcer et compléter la politique de l'UE en matière de droits de l'homme, le cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie et son plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie⁵, le cadre d'action de l'UE en matière de soutien à la justice transitionnelle⁶ (visant, entre autres, à mettre fin à l'impunité et à offrir reconnaissance et réparation aux victimes) et la mise en œuvre des autres lignes directrices de l'UE en matière de droits de l'homme⁷. Les présentes lignes directrices doivent en particulier être considérées en liaison avec les orientations de l'UE concernant la peine de mort⁸. L'UE considère que la peine de mort constitue une grave violation des droits de l'homme et de la dignité humaine et elle s'oppose fermement au recours à la peine de mort en tous temps et en toutes circonstances. Les présentes lignes directrices compléteront aussi les lignes directrices de l'UE concernant la promotion du droit humanitaire international.

² Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par le Conseil le 9 avril 2001, révisées en 2008 et 2012 (voir le document 6129/1/2012 REV 1 du 20 mars 2012).

³ Vision partagée, action commune: une Europe plus forte. Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne, juin 2016, https://europa.eu/globalstrategy/sites/globalstrategy/files/eugs_review_web.pdf.

⁴ Le nouveau consensus européen pour le développement: "Notre monde, notre dignité, notre avenir", JO C 210 du 30.6.2017.

⁵ Droits de l'homme et démocratie: cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE, doc. 11855/12, juin 2012. Plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019), JOIN(2015) 16 final; Conclusions du Conseil, doc. 10897/15.

⁶ Soutien de l'UE à la justice transitionnelle - Conclusions du Conseil, doc. 13576/15, 16 novembre 2015.

⁷ Toutes les orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme sont disponibles à l'adresse suivante: https://eeas.europa.eu/topics/human-rights-democracy/6987/eu-human-rights-guidelines_en

⁸ Orientations de l'UE concernant la peine de mort, adoptées par le Conseil le 12 avril 2013, doc. 8416/13.

C. Définition et contexte

8. Le terme "torture" est utilisé dans les présentes orientations conformément à la définition qui en est donnée à l'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

"Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles".

Aux fins des présentes orientations, les termes "autres mauvais traitements" désignent toutes les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹, y compris les châtiments corporels, qui privent une personne de son intégrité physique et mentale.

9. Des tortures et d'autres mauvais traitements peuvent survenir partout où des individus sont privés de liberté, par exemple dans des commissariats de police, des centres de détention préventive, des prisons, des centres de détention pour immigrants ainsi que dans des établissements psychiatriques, des établissements pour enfants et pour jeunes, des centres de placement privés, etc.

Il est important de rappeler que la non conformité aux normes de conditions de détention telles qu'elles sont définies dans le cadre international et régional correspondant peut être assimilée à un mauvais traitement, voire à de la torture¹⁰.

⁹ La définition des "autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", qui ne figure pas dans ladite convention, devrait être conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁰ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988; jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; Règles Nelson Mandela.

Des tortures et d'autres mauvais traitements peuvent être infligés, par des acteurs étatiques ou non, dans bien d'autres contextes et endroits, y compris dans le cadre de disparitions forcées et dans le contexte d'actes de violence et d'abus, qu'il s'agisse de violence domestique, sexuelle ou à caractère sexiste, ou encore sur la base de n'importe quel autre motif de discrimination.

La torture, y compris des actes de violence sexuelle et de violence à caractère sexiste, est également utilisée comme arme de guerre.

10. La convention susmentionnée et son protocole facultatif, et la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme, constituent la base de la politique de l'UE contre la torture et les autres mauvais traitements. L'UE tient compte des recommandations faites par des mécanismes de prévention basés sur des traités tels que le Comité des Nations unies contre la torture, le Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture (SPT), les rapporteurs des Nations unies et le Comité de prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe. L'UE réaffirme en outre que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, tels que le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale.
11. Parmi les évolutions internationales majeures qui sont intervenues depuis 2012 figure le **Programme de développement durable à l'horizon 2030** des Nations unies, adopté en 2015. L'objectif de développement durable 16 est axé sur la promotion de l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, y compris la promotion des droits de l'homme et de la justice pour tous; il fait référence en particulier à la nécessité de mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, ainsi qu'à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants¹¹. Toujours en 2015, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un ensemble de règles minima révisées pour le traitement des détenus (**Règles Nelson Mandela**¹²), qui complètent et renforcent les mesures de sauvegarde importantes contre la torture et les autres mauvais traitements, en particulier dans la règle 43.

¹¹ Orientations de l'UE concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant, adoptées par le Conseil le 6 mars 2017.

¹² Les règles Nelson Mandela adoptées par l'AGNU le 17 décembre 2015 sont accessibles [ici](#); il s'agit d'une révision de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations unies en 1955.

En décembre 2017, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 72/163 sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Comité contre la torture a publié son observation générale n° 4¹³ sur l'application de l'article 3 de la convention (y compris les mesures de prévention à prendre pour garantir le principe de **non-refoulement**, une interdiction d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture).

En mars 2018, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 37/19 sur les effets négatifs de la **corruption** sur le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En adoptant la déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, en septembre 2016, des dirigeants mondiaux ont exprimé leur volonté politique de sauver des vies et de protéger les droits humains de chaque individu; en décembre 2018, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté **le Pacte mondial sur les réfugiés et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières**¹⁴. Le cadre de partenariat pour les migrations de l'UE de 2016 a défini des priorités et a été axé sur des résultats, conçus sur mesure en fonction du contexte de chaque pays, dans le respect absolu des droits de l'homme.

12. La **stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'UE, de 2016**, a reflété une fois de plus la volonté de l'UE de prendre en compte les droits de l'homme dans tous les domaines d'action dans le contexte de son action extérieure et la nécessité de renforcer la résilience des États et des sociétés dans un environnement mondial complexe¹⁵. En adoptant le nouveau **consensus européen pour le développement** en 2017, l'UE et ses États membres ont également réaffirmé leur détermination à promouvoir la dignité humaine.

¹³ Observation générale n° 4, Document des Nations unies CAT/CAT-C-GC-4. Le document dans son intégralité est consultable [ici](#).

¹⁴ Tous les États membres n'ont pas voté pour lors de l'Assemblée générale des Nations unies.

¹⁵ Une approche stratégique de la résilience dans l'action extérieure de l'UE, SWD(2017) 226 final, juin 2017.

Appliquant une **approche de la coopération au développement fondée sur les droits**¹⁶, l'UE a adopté, en 2015, son deuxième **plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie**, dont l'objectif 13 porte sur la lutte contre la torture et l'abolition de la peine de mort et met en lumière les liens entre torture, peine de mort, détentions arbitraires et disparitions forcées.

La présente version des orientations prend en compte les conclusions du **forum UE-ONG 2016 sur les droits de l'homme**, où l'accent était mis sur la torture et les mauvais traitements, et la nécessité d'adopter une approche transversale¹⁷.

L'accent y est mis par ailleurs sur l'**Alliance pour un commerce sans torture**¹⁸, une initiative portée par l'UE (avec l'Argentine et la Mongolie) et lancée en septembre 2017, visant à mettre fin au commerce de biens utilisés pour infliger la peine capitale ou la torture.

¹⁶ Conclusions du Conseil sur une approche de la coopération au développement fondée sur les droits, englobant tous les droits de l'homme, doc. 9987/14, mai 2014.

¹⁷ "Unis contre toutes les formes de torture: adopter une approche transversale pour prévenir, interdire et réparer les actes de torture dans le monde: 18^e Forum UE-ONG de défense des droits de l'homme, Bruxelles, 1^{er} et 2 décembre 2016" <http://www.omct.org/reports-and-publications/european-union/2017/04/d24281/>

¹⁸ <http://www.torturefreetrade.org/>.

II. L'ACTION MENÉE PAR L'UNION

A. Orientations stratégiques

13. L'UE soutient activement les travaux des Nations unies et des acteurs régionaux dans ce domaine (y compris, entre autres, ceux du Comité des Nations unies contre la torture, du Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture, du Comité des droits de l'homme des Nations unies, du Comité des Nations unies sur les disparitions forcées, du Comité de la prévention de la torture du Conseil de l'Europe, du Comité pour la prévention de la torture en Afrique, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du Système interaméricain des droits de l'homme, de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN (AICHR), ainsi que du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres procédures spéciales et mécanismes régionaux des Nations unies, et d'autres acteurs essentiels comme la Cour pénale internationale (CPI).
14. L'UE contribuera en amont au renforcement et à la mise en œuvre effective des garanties internationales et régionales en vigueur contre la torture et les autres mauvais traitements.
15. Au niveau multilatéral, l'UE est un fervent partisan de l'Initiative sur la Convention contre la torture, lancée en 2014 avec pour objectif la ratification universelle et la mise en œuvre de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'horizon 2024, grâce à la coopération et au dialogue entre les États. Elle promeut également les travaux du Fonds des Nations unies de contributions volontaires pour les victimes de la torture.

16. L'objectif de l'UE est d'amener les pays tiers à prendre des mesures effectives contre la torture et les autres mauvais traitements et de veiller à ce que l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements soit respectée et que les victimes aient accès à des services de réadaptation, à un soutien juridique et à d'autres formes de réparation. Dans ses contacts avec les pays tiers, l'UE continuera d'indiquer qu'il faut impérativement - et que c'est d'ailleurs une obligation - que tous les pays reconnaissent et observent les normes internationales dans ce domaine, et elle soulignera donc que la torture et les autres mauvais traitements sont absolument interdits dans tous les cas, en vertu du droit international. Elle fera par ailleurs référence aux dispositions dites "éléments essentiels" des droits de l'homme et aux clauses de suspension qui figurent dans de nombreux accords bilatéraux de l'UE avec des pays tiers, exigeant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
17. L'UE annonce clairement ses objectifs en tant qu'éléments intrinsèques de sa politique en matière de droits de l'homme et elle souligne l'importance qu'elle attache à la prévention de la torture et des autres mauvais traitements en vue de leur élimination partout dans le monde. Elle suit, dans ce contexte, une approche globale et volontariste couvrant tous les aspects y afférents, parmi lesquels la sensibilisation, l'éducation et la formation, la prévention, le contrôle et l'obligation de rendre des comptes, la protection et la réparation, y compris la réadaptation pour les victimes de tortures et autres mauvais traitements.
18. Plus spécifiquement, dans la lutte contre le terrorisme, les États membres de l'UE sont résolus à respecter rigoureusement les obligations internationales interdisant la torture et les autres mauvais traitements, sans qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne puisse être invoquée pour justifier la torture ou d'autres mauvais traitements¹⁹. L'UE encourage les pays tiers à intégrer dans leurs actions des garde-fous contre la torture et autres mauvais traitements et à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme conformément au droit international, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des migrations, de la traite des êtres humains et d'autres contextes de gestion de crise, comme la lutte contre la criminalité organisée.
19. Sur le plan local, l'UE promeut et soutient les travaux des institutions nationales de défense des droits de l'homme et le rôle important des **mécanismes nationaux de prévention** mis en place conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT).

¹⁹ Convention contre la torture, article 2, paragraphe 2.

20. Elle travaille aussi en étroite collaboration avec des organisations de la société civile et elle préconise que ces dernières soient associées aux travaux visant à éradiquer la torture et les autres mauvais traitements.

B. Outils politiques et financiers

Afin de réaliser ces objectifs, l'UE aura notamment recours aux outils suivants:

Dialogues politiques

21. Il conviendrait d'aborder la question de la torture dans les dialogues sur les droits de l'homme et les dialogues sur la lutte contre le terrorisme avec les pays partenaires. La question de la torture et des autres mauvais traitements occupera aussi une place privilégiée dans les dialogues politiques entre l'UE et les pays tiers et les organisations régionales, quand il y a lieu, de manière à ce que le sujet soit constamment évoqué avec les pays partenaires. Il faudrait concourir au renforcement des capacités dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, y compris pour ce qui est de la lutte contre la torture et les autres formes de mauvais traitements, et encourager les pays partenaires à intégrer les droits de l'homme dans l'action qu'ils mènent contre le terrorisme. L'UE abordera, dans le cadre des dialogues sur la migration, les questions de prévention de la torture, d'obligation de rendre des comptes, de réadaptation et d'autres formes de réparation pour les victimes de la torture. La lutte contre la torture et les autres mauvais traitements, y compris quand ceux-ci prennent la forme d'actes de violence sexuelle ou à caractère sexiste, constitue également un aspect important de nos dialogues dans le contexte de la lutte contre la criminalité organisée.

Contrôle, évaluation et rapports

22. Dans leurs rapports, les délégations de l'UE et les chefs de mission de l'UE aborderont les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, chaque fois qu'il existe des motifs sérieux de croire que de tels actes se sont produits dans un pays. Ils y analyseront les cas de torture ou d'autres mauvais traitements et les mesures prises pour lutter contre cette problématique, et fourniront une évaluation périodique des effets et de l'impact des mesures prises par l'UE. Le respect de la convention contre la torture et, le cas échéant, l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre effective des recommandations du CPT devraient faire partie intégrante des rapports régulièrement élaborés dans le cadre de la coopération internationale et d'autres actions, comme le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, qui fait partie du schéma de préférences tarifaires généralisées de l'UE ("GSP+"). Les rapports sur les pays candidats et les candidats potentiels à l'adhésion à l'UE comportent également une évaluation de la situation en ce qui concerne la torture et les autres mauvais traitements.
23. Chaque fois que la lutte contre la torture et les autres mauvais traitements est considérée comme une priorité dans les stratégies de l'UE par pays en matière de droits de l'homme et de démocratie, il faut mener une analyse approfondie de la situation à cet égard dans un pays donné et identifier les actions et mécanismes envisageables en termes de prévention, ainsi que les mesures à prendre pour lutter contre l'impunité pour des faits de torture ou d'autres mauvais traitements et assurer la réparation, y compris la réadaptation complète des victimes d'actes de torture. Si des allégations de torture devaient concerner un pays qui ne figure pas parmi ceux pour lesquels la lutte contre la torture et les autres mauvais traitements est considérée comme une priorité, elles seraient alors traitées de toute urgence.

Démarches et déclarations

24. L'UE effectuera des démarches et fera des déclarations publiques dans les situations d'urgence et les cas où il conviendrait que des pays tiers prennent des mesures effectives contre la torture et d'autres mauvais traitements, y compris des mesures de prévention. Le cas échéant, l'UE sollicitera des informations concernant des allégations de torture ou d'autres mauvais traitements et les actions prises pour enquêter, contraindre les auteurs à répondre de leurs crimes et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation. Elle réagira également aux progrès qui auront été accomplis.
25. Dans des cas dûment étayés de torture ou d'autres mauvais traitements infligés à une personne en particulier, l'UE engagera instamment (par des démarches confidentielles ou publiques) les autorités du pays concerné à veiller à la sécurité de la victime et des autres personnes concernées, à prévenir d'autres abus, à appliquer les garanties appropriées et à faire en sorte qu'une enquête rapide, efficace, indépendante et impartiale ait lieu afin de traduire les auteurs en justice et de faciliter un processus de réparation complet et effectif. Les interventions relatives à des cas particuliers seront déterminées au cas par cas et pourront s'inscrire dans le cadre d'une démarche générale.
26. L'UE peut également envisager des moyens de soutenir et protéger des organisations locales et des personnes qui militent pour la défense des droits de l'homme, qui sont menacées en raison de leur implication dans la prévention et l'éradication de la torture et des autres mauvais traitements et dans la mise en place ou la fourniture de moyens de recours, y compris de réparation, pour les victimes.

Visites

27. Dans certains cas, les chefs de mission et d'autres hauts fonctionnaires de l'UE en visite dans un pays peuvent envisager, indépendamment des activités consulaires, de rencontrer des défenseurs des droits de l'homme et des militants qui sont en danger, y compris ceux qui se trouvent en prison ou dans d'autres centres de détention. Compte tenu de la nature délicate et sensible de ce genre de visites, il est préférable qu'elles soient organisées en étroite collaboration avec des experts nationaux et internationaux ou d'autres organes reconnus, au courant de la situation particulière du pays, afin de respecter le principe qui veut que toute action visant à aider autrui doit avant tout ne pas nuire. Le but de ce genre de visite est de pouvoir dialoguer avec les interlocuteurs concernés, de mettre en lumière les aspects susceptibles d'être améliorés et de déterminer à quel niveau cibler le soutien apporté par l'UE afin de remédier aux lacunes décelées. De telles visites peuvent par ailleurs contribuer à faciliter le dialogue entre des experts dans le domaine de la lutte contre la torture et des administrateurs locaux.

Observation des procès

28. La délégation de l'UE et les chefs de mission veilleront à ce que des représentants de l'UE et des ambassades assistent en tant qu'observateurs à des procès lorsqu'il y a lieu de penser que les personnes accusées ou les témoins ont fait l'objet de torture ou de mauvais traitements. Le partage des charges devrait être envisagé afin de maximiser l'impact du processus d'observation des procès.

Coopération de l'UE avec des mécanismes et organes multilatéraux

29. La coopération avec des organisations internationales et régionales et les mécanismes dont celles-ci disposent en matière de droits de l'homme est essentielle pour faire avancer la lutte contre la torture ainsi que pour assurer l'adhésion et l'attachement aux principes et législations en vigueur au niveau régional et international.

L'UE:

- continuera à soulever la question de la torture et des autres mauvais traitements dans les enceintes multilatérales, y compris aux Nations unies, au Conseil de l'Europe et au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu'avec les partenaires régionaux compétents, tels que l'Union africaine et le système interaméricain des droits de l'homme, et elle continuera à y militer avec une plus grande fermeté pour l'éradication de la torture et des autres mauvais traitements. L'UE continuera à appuyer activement les résolutions adoptées en la matière au sein des Nations unies, notamment au sein de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme;
- apportera son concours aux pays dans la mise en œuvre des recommandations formulées et des engagements pris dans le cadre de l'examen périodique universel, qui sont conformes aux normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme relatives à la prévention de la torture et des autres mauvais traitements et à la lutte contre ceux-ci;
- soutiendra les mécanismes régionaux et internationaux compétents dans ce domaine et soulignera la nécessité pour les États de coopérer avec les mécanismes, y compris en donnant suite comme il se doit aux recommandations formulées par eux; et appliquera les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme sur l'article 3 dans les pays du Conseil de l'Europe;
- découragera la formulation de réserves par des pays vis-à-vis d'instruments et de conventions destinés à lutter contre la torture ou d'autres mauvais traitements sur leur territoire, et, si nécessaire (en cas de réserves éventuellement formulées qui seraient incompatibles avec l'objet et de le but de la convention), formulera des objections contre ces réserves;

- proposera une coopération conjointe ou bilatérale concernant la prévention de la torture et des autres mauvais traitements et concernant la réparation pour les victimes;
- mettra l'accent sur la lutte contre la torture au sein des groupes qui examinent les droits de l'homme auxquels participent à la fois le pays hôte et l'UE avec ses États membres, en vue de renforcer le système judiciaire.

Coopération bilatérale et multilatérale, y compris soutien financier

30. La lutte contre la torture et les autres mauvais traitements ainsi que leur prévention, y compris la réparation pour les victimes, seront considérées comme prioritaires dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale en faveur de la protection et la défense des droits de l'homme dans son ensemble, notamment en collaboration avec la société civile, y compris dans le domaine juridique, dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, des migrations et de la santé, ainsi que dans ceux de la liberté d'expression, de l'éducation et de la formation.
31. Une attention particulière devrait être accordée à cette coopération dans le cadre de l'actuel instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) et son successeur, ainsi que dans l'ensemble des programmes et instruments à l'appui des droits de l'homme, de l'État de droit et de la réforme du secteur de la sécurité.
32. L'UE continuera entre autres à financer des projets entrepris en vue d'améliorer la formation des responsables de l'application des lois, y compris le personnel pénitentiaire et les autres personnes travaillant avec des personnes privées de liberté, ainsi que des projets visant à améliorer les conditions dans les lieux de privation de liberté. L'UE continuera d'apporter une aide substantielle aux centres de réadaptation des victimes de torture dans le monde entier, et à en surveiller l'efficacité et l'impact.
33. L'UE soutiendra par ailleurs les campagnes d'éducation et de sensibilisation du public contre la torture et les autres mauvais traitements, y compris à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture (26 juin) et de la Journée mondiale contre la peine de mort (10 octobre).

34. Dans ce contexte, l'UE s'efforcera d'apporter son soutien à l'action menée par les ONG nationales et internationales contre la torture et les autres mauvais traitements et assurera un dialogue suivi avec ces organisations; l'UE continuera par ailleurs à apporter son soutien à l'établissement et au fonctionnement effectif de mécanismes nationaux de prévention indépendants, qui soient conformes aux exigences du protocole facultatif à la convention contre la torture et aux directives du SPT, et à faciliter les interactions avec d'autres mécanismes de lutte contre la torture recensés parmi les bonnes pratiques.
35. En outre, les projets que l'UE finance et qui sont en lien avec la lutte contre la torture devraient être coordonnés avec d'autres actions menées par l'UE dans ce domaine, comme le dialogue politique avec le pays partenaire, qui sont susceptibles de contribuer à en renforcer et en accélérer l'impact²⁰.

²⁰ Rapport spécial de la Cour des comptes No 09/2015 sur "L'aide de l'UE en faveur de la lutte contre la torture et de l'abolition de la peine de mort", recommandation n° 1 (Mieux cibler l'utilisation des modestes ressources disponibles) et recommandation n° 2 (Améliorer la coordination avec les autres actions de l'UE).

III. SECTION OPÉRATIONNELLE

36. Dans le cadre des actions qu'elle mène contre la torture et les autres mauvais traitements, l'UE engagera et aidera les pays tiers à prendre, entre autres, les mesures suivantes, qui constituent des garanties importantes jouant, selon les organisations internationales et régionales, un rôle primordial dans la lutte contre la torture et les autres mauvais traitements. Ces actions doivent être considérées comme étant imbriquées et non comme étant confinées aux limites de leurs sections respectives. Pour que les pays s'attaquent sérieusement à la question, il est nécessaire de conjuguer mesures juridiques et messages politiques clairs, et de prévoir un contrôle et un suivi concrets, s'appuyant sur des mesures en matière d'obligation de rendre compte, ainsi que la réadaptation et la réparation pleines et entières des victimes. Ces actions concrètes peuvent concourir à aider les pays à obtenir des résultats pérennes dans la lutte contre la torture et les autres mauvais traitements.
37. Dans l'ensemble des actions, il convient de prendre en considération les femmes ainsi que les personnes appartenant à des groupes nécessitant une protection et une attention particulières, tels que les enfants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les victimes de la traite des êtres humains et les migrants en situation de vulnérabilité, les victimes de discriminations fondées sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou sociale, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'âge, et le handicap, ainsi que toute autre personne risquant d'être exposée à la torture ou à d'autres mauvais traitements.

1. Interdiction de la torture et des autres mauvais traitements
--

La présente section recense les mesures concrètes que l'UE engagera les pays tiers à prendre pour interdire en droit et en fait la torture et les autres mauvais traitements.

1.1 Interdire de jure la torture et les autres mauvais traitements

1.1.a Adhérer aux instruments, normes et procédures internationaux et les mettre en œuvre

- adhérer (par voie de signature ou de ratification) à la convention des Nations unies contre la torture (UNCAT) et à son protocole facultatif, au pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), aux conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels²¹, ainsi qu'aux instruments régionaux pertinents, y compris, le cas échéant, à la convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et à la convention européenne pour la prévention de la torture, et les mettre en œuvre; envisager d'adhérer à la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²²; adopter et mettre en œuvre les lignes directrices de Robben Island pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique;
- mettre en œuvre l'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela); les règles pénitentiaires européennes, adoptées par le Conseil de l'Europe, ainsi que les normes et recommandations adoptées par le Comité de prévention de la torture (CPT) de ce même Conseil de l'Europe; l'ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing); les règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (règles de Bangkok); et d'autres règles ou principes internationaux ou régionaux pertinents;
- retirer les réserves incompatibles avec l'objet et la finalité de la convention contre la torture, du PIDCP, de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'autres traités pertinents;
- envisager de retirer d'autres réserves à l'égard de la convention contre la torture, du PIDCP, de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'autres traités pertinents;

²¹ Les conventions de Genève (1949) et leurs protocoles additionnels sont au cœur du droit international humanitaire, qui régit la conduite des conflits armés et s'efforce d'en limiter les effets.

²² Aux termes de l'article 2 de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, on entend par "disparition forcée" l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

- autoriser les plaintes émanant de particuliers et d'États prévues par la convention contre la torture, la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le PIDCP, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et d'autres instruments pertinents;
- adhérer (par voie de signature ou de ratification) au Statut de la Cour pénale internationale;
- prendre en compte les demandes de mesures de protection provisoires, les décisions judiciaires, ainsi que les décisions et recommandations émanant des organismes internationaux de défense des droits de l'homme;
- coopérer avec le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'avec toutes les autres procédures spéciales pertinentes des Nations Unies;
- tenir compte des observations générales établies dans le cadre de la convention contre la torture;
- coopérer avec le Comité des Nations unies contre la torture, le Comité des droits de l'homme, le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT), ainsi que d'autres organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux des Nations unies, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi des conclusions et constatations formulées par ces organes, et consentir à la publication des rapports de visite établis par le SPT;
- dans les pays où la peine de mort est toujours appliquée, veiller à ce qu'un moratoire soit instauré sur toutes les exécutions, en vue de l'abolition de la peine de mort²³;
- s'il y a lieu, coopérer avec les mécanismes pertinents du Conseil de l'Europe, et notamment:
 - exécuter les décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
 - coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans le cadre de ses visites, mettre en œuvre de manière effective ses recommandations, autoriser la publication de rapports de visite du CPT qui ne relèvent pas du domaine public et envisager d'adopter une procédure de publication automatique des rapports à venir que le CPT établira à la suite de visites effectuées dans les pays concernés;

²³ Voir la résolution 73/175 de l'Assemblée générale des Nations unies relative à un moratoire sur l'application de la peine de mort, adoptée le 17 décembre 2018, et la résolution 1984/50 de l'ECOSOC des Nations unies. Lors de l'examen des rapports des États parties, le Comité contre la torture a indiqué à plusieurs reprises que le fait que la peine de mort continuait d'être appliquée constituait un sujet de préoccupation. Il s'est félicité de l'abolition de la peine de mort et de l'évolution vers l'abolition que l'on observe dans plusieurs pays, et a engagé les États à ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

- coopérer avec les organismes et mécanismes régionaux compétents en matière de droits de l'homme, entre autres le Comité pour la prévention de la torture en Afrique, le système interaméricain des droits de l'homme et le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique;

1.1.b Législation nationale

- veiller à ce que tous les actes de torture soient érigés en infractions dans le droit pénal national, y compris s'il s'agit de tentatives, de complicité ou de participation, et soient sanctionnés par des peines dissuasives appropriées;
- abroger ou modifier toutes les lois qui ont pour objet ou effet de d'autoriser ou de tolérer toute forme de torture et d'autres mauvais traitements;
- veiller en toutes circonstances à ce qu'aucune déclaration, aucun aveu ni autre élément de preuve obtenu par la torture ou d'autres mauvais traitements ne puisse être invoqué dans le cadre d'une procédure;
- abolir toutes les formes de châtiments corporels;
- veiller à ce qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, y compris l'état de guerre ou de menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne puisse être invoquée pour justifier la torture ou les mauvais traitements;
- veiller à ce que les législations nationales interdisent de manière inconditionnelle le transfert forcé de personnes vers un pays, un territoire ou lieu (y compris leur pays d'origine) dans lequel il existe des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements, ou d'être ensuite transférées vers un tel pays, et à ce qu'elles prévoient un accès à une procédure de réexamen effective, indépendante et impartiale avant qu'une telle décision ne soit prise;
- veiller à ce qu'aucun ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne puisse être invoqué pour justifier la torture ou d'autres mauvais traitements;
- veiller à ce que les agents des services répressifs, le personnel militaire, le personnel médical et les autres agents concernés ne soient pas sanctionnés pour avoir refusé d'exécuter des ordres leur enjoignant de commettre des actes assimilables à la torture ou à d'autres mauvais traitements;

- veiller à ce que le droit des victimes à la protection soit inscrit dans le droit national;
- veiller à ce la législation nationale prévoit une définition de la "victime" qui soit conforme aux normes internationales et à ce que les droits des victimes à un recours, y compris un recours utile et une réparation effective (restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition) soit inscrit dans le droit national.

1.2 Réaffirmer l'interdiction absolue de facto de la torture et des autres mauvais traitements

- condamner au plus haut niveau toutes les formes de torture et de mauvais traitements;
- renforcer le rôle et le mandat des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la lutte contre la torture, mettre en place des institutions nationales de prévention de la torture (mécanismes nationaux de prévention) et envisager de créer et de faire fonctionner des institutions nationales indépendantes (par exemple, des médiateurs ou des commissions des droits de l'homme) qui peuvent lutter efficacement contre la torture et les autres mauvais traitements, ainsi que, le cas échéant, renforcer ces institutions, lorsqu'elles existent;
- veiller à ce que soit respecté le rôle que jouent les juges, les procureurs et les avocats dans la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris en ce qui concerne la détention arbitraire, les garanties d'une procédure régulière et les normes relatives à un procès équitable, et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice;
- prendre des mesures efficaces de lutte contre la corruption dans le cadre de l'administration de la justice, mettre en place des programmes d'aide juridique appropriés (dotés d'un financement suffisant) et disposer d'un nombre suffisant de juges et de procureurs qui soient sélectionnés, formés et rémunérés de manière adéquate;
- prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre toute ingérence illégale de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse de menaces ou d'actes de harcèlement ou d'intimidation et d'agressions à l'égard de juges, de procureurs et d'avocats, et veiller à ce que toute ingérence de ce type fasse rapidement l'objet d'une enquête effective, indépendante et impartiale, afin que les responsables soient traduits en justice;

- sensibiliser les pays tiers à l'**Alliance mondiale pour le commerce sans torture**²⁴, dont l'objectif ultime est de mettre un terme au commerce des biens utilisés pour infliger la torture et la peine capitale, en vue d'accroître le nombre de pays participants. Inspirée par la législation de l'UE²⁵, cette initiative de l'UE, coparrainée par l'Argentine et la Mongolie, constitue un effort mené au niveau mondial par des pays qui s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir, limiter et interdire le commerce des biens destinés à infliger la peine capitale et la torture ou susceptibles d'être utilisés à cette fin.

2. Prévention de la torture et des autres mauvais traitements

38. L'UE devrait encourager les pays à prendre des mesures efficaces sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour empêcher que des actes de torture et des mauvais traitements ne se produisent dans les territoires relevant de leur juridiction. La présente section recense les mesures concrètes que l'UE engagera les pays tiers à prendre afin de prévoir des garanties pour les personnes placées en détention et de mettre en place un mécanisme efficace de traitement des plaintes, ainsi que des mécanismes de surveillance et de contrôle:

2.1 Respecter les garanties et les procédures relatives à la détention

- respecter les garanties juridiques et procédurales contre la torture et les autres mauvais traitements et veiller à ce que les personnes privées de liberté par des agents des services répressifs soient immédiatement informées de leurs droits, aient accès à des avocats indépendants et à du personnel médical, aient le droit de communiquer avec eux de manière confidentielle, et puissent informer sans délai les membres de leur famille et d'autres tiers concernés du fait qu'elles sont détenues et du lieu de leur détention, ainsi que de leurs transferts ultérieurs, et soient déférées à une autorité judiciaire sans délai après leur mise en garde à vue;
- interdire les lieux de détention secrets en veillant à ce que toutes les personnes privées de liberté soient gardées dans des lieux de détention officiellement reconnus et à ce qu'elles puissent être localisées, notamment par les membres de leur famille et leurs avocats;

²⁴ L'Alliance mondiale pour le commerce sans torture a été créée en septembre 2017 à la suite d'une déclaration politique signée par l'Union européenne (représentée par la commissaire Malmström) et 58 pays en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, cf. <http://www.torturefreetrade.org/>

²⁵ Règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (codification). Il abroge le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil et ses modifications successives.

- veiller à ce que des registres officiels soient tenus en ce qui concerne le moment et le lieu de l'arrestation, l'identification des personnes qui y ont procédé et l'état de santé de la personne détenue;
- veiller à ce que les procédures de détention et d'entretien soient conformes aux normes internationales et régionales applicables, y compris le droit des détenus de se faire accompagner de leur avocat pendant tout l'interrogatoire;
- veiller à ce que des mesures supplémentaires soient prises pour suivre le déroulement de toutes les séances d'interrogatoire, y compris par des enregistrements vidéo et audio²⁶;
- veiller à ce que les conditions de détention dans les prisons et autres établissements pénitentiaires respectent les normes internationales et régionales, telles que les règles Nelson Mandela (version révisée de l'ensemble de règles minimales des Nations unies pour le traitement des détenus)²⁷ et l'ensemble de règles minimales des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing); les règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (règles de Bangkok); les lignes directrices concernant les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (lignes directrices de Luanda) et, le cas échéant, les règles pénitentiaires européennes, les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et les normes établies par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- établir et mettre en œuvre des normes et des mesures visant à protéger efficacement les personnes placées en garde à vue, les migrants en rétention, les personnes placées en détention provisoire et les personnes condamnées, les personnes privées de liberté en milieu de soins de santé et les personnes exposées au risque de discrimination, y compris les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes susceptibles de faire l'objet de discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique ou sociale, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, et l'orientation ou l'identité sexuelle, les victimes de la traite des êtres humains et d'autres personnes nécessitant une protection spéciale contre la torture et les autres mauvais traitements;

²⁶ Voir le rapport de visite du rapporteur spécial sur la torture: Espagne, UN Doc. e/CN.4/2004/56/Add.2 (2004), point 68; lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (2014), ligne directrice 9, point e).

²⁷ Notamment l'état physique, la séparation des catégories de détenus, les installations sanitaires, l'hygiène, les vêtements, l'alimentation et les boissons, les soins médicaux, les contacts avec le monde extérieur, la réglementation des mesures disciplinaires.

- veiller à ce que des personnes condamnées ou inculpées pour des faits de torture n'interviennent pas par la suite dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de personnes privées de liberté; et que les personnes soupçonnées de faits de torture fassent l'objet d'une enquête et soient traduites en justice sans délai;
- veiller à ce que les programmes de formation destinés au personnel des services répressifs et aux autres membres du personnel des lieux de privation de liberté comprennent une formation sur l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements abordant notamment la question des techniques d'enquête, qui doivent être conformes aux droits de l'homme, sur la prévention, les enquêtes et les poursuites en matière de violences à l'égard des femmes, sur les droits de l'enfant et des personnes handicapées, et sur la lutte contre toutes les formes de discrimination, y compris (sans toutefois s'y limiter) celles qui sont fondées sur le sexe, la religion ou les convictions, et l'orientation ou l'identité sexuelle;

2.2 Se doter de mécanismes de plainte efficaces et sûrs

- créer pour les victimes d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements des canaux sûrs leur permettant d'introduire des plaintes auprès d'organismes clairement désignés et veiller à ce que soient mises en place des possibilités de recours, notamment juridictionnels, permettant aux personnes privées de liberté de faire examiner leurs plaintes rapidement et impartialement;
- prendre des mesures efficaces pour protéger les plaignants contre tout risque de représailles, d'intimidation ou d'autres conséquences négatives à la suite du dépôt d'une plainte;
- instaurer au niveau national, de préférence conformément au protocole d'Istanbul, des procédures efficaces et indépendantes pour instruire rapidement les plaintes contre des policiers, des membres du personnel pénitentiaire et d'autres agents soupçonnés d'actes de torture et d'autres mauvais traitements à l'égard de détenus, y compris dans les cas où il y a lieu de penser que de tels actes se sont produits même si aucune plainte n'a été officiellement déposée par une victime, et veiller à ce que ces procédures tiennent suffisamment compte des spécificités hommes-femmes et des enfants, le cas échéant;

- fournir aux agents des services répressifs, au personnel militaire et à toutes les personnes qui s'occupent de personnes privées de liberté ainsi qu'au personnel de santé (civil et militaire) une formation conforme aux normes internationales en la matière pour la prévention de la torture et des autres mauvais traitements;
- donner la possibilité de signaler les soupçons de torture ou d'autres mauvais traitements par des tiers, et faire connaître cette possibilité.

2.3 Prévoir des mécanismes efficaces de contrôle et de surveillance des conditions de détention

- veiller à la mise en place de mécanismes impartiaux d'inspection et de visite des lieux de détention et d'isolement, aux fins d'inspections par des services internes et externes;
- établir, désigner ou continuer d'appliquer, en les améliorant, des mécanismes indépendants et efficaces, faisant appel aux compétences d'experts dans les multiples domaines concernés, chargés d'effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, pour éviter les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; veiller à ce que le cadre juridique permette ces visites et qu'il soit possible, de jure et de facto, d'avoir accès sans aucune restriction à tous les lieux, à toutes les personnes et à toutes les informations; faire en sorte que, partout où des personnes sont privées de leur liberté, les responsables soient informés qu'il leur est fait obligation d'autoriser l'accès aux locaux, d'autoriser les entretiens en privé avec toute personne détenue et tout membre du personnel, et de veiller à ce que les personnes qui parlent à des interlocuteurs membres de ce type de mécanismes ne risquent nullement de faire l'objet de représailles;
- encourager tous les pays à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) et à mettre en place des **mécanismes nationaux de prévention**²⁸. Veiller à ce que ces mécanismes nationaux de prévention soient totalement indépendants, disposent des ressources suffisantes et bénéficient de la formation appropriée pour pouvoir intervenir conformément au mandat qui leur est confié aux termes de l'OPCAT;

²⁸ Voir OPCAT, articles 17 à 23; Doc. CAT/OP/12/5 (2010) Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, accessibles à l'adresse http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/OP/12/5&Lang=fr

- permettre à des représentants de la société civile et à d'autres organes indépendants, tels que les mécanismes nationaux de prévention, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les médiateurs, qui sont habilités à communiquer de manière confidentielle avec les personnes de leur choix, de se rendre sur les lieux - ou les lieux présumés - de détention des personnes privées de liberté et coopérer pleinement avec ces mécanismes durant leurs visites;
- mener un dialogue constructif avec les mécanismes indépendants de contrôle et mettre en œuvre leurs recommandations.

3. Lutte contre l'impunité

39. Il est nécessaire de promouvoir l'obligation de rendre des comptes et de combattre l'impunité, si l'on veut que les garanties juridiques soient appliquées et pleinement respectées. Il est du devoir de l'État de protéger l'ensemble de la population relevant de sa juridiction, y compris les personnes qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables. L'UE invitera instamment les pays tiers à prendre des mesures concrètes à cet égard, parmi lesquelles:
- permettre aux magistrats d'exercer leurs fonctions de façon indépendante, impartiale et professionnelle;
 - traduire en justice toute personne qui relève de la juridiction de l'État et qui est soupçonnée d'être responsable d'actes de torture - où qu'ils aient été commis dans le monde - en veillant à ce que le procès soit conforme aux normes internationales en matière de procès équitable et exclue la peine de mort, si la personne n'est pas extradée vers un autre État respectant ces garanties;
 - mener des enquêtes rapides, impartiales, indépendantes et effectives, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis (d'office), et établir l'existence de violations, de préférence en agissant conformément au protocole d'Istanbul et aux principes qui y sont annexés; veiller à ce que des enquêtes indépendantes soient menées chaque fois qu'une personne décède en détention;

- faire en sorte que l'obligation de signaler les mauvais traitements soit consacrée dans la législation nationale et assortie de sanctions appropriées pour absence de signalement, et de mesures de protection pour les personnes qui signalent ces cas²⁹;
- veiller à ce que l'amnistie, l'immunité ou un délai de prescription ne soient applicables à aucun acte de torture;
- veiller à ce qu'aucune autorité ni aucun ordre officiel n'applique, ne permette ni ne tolère de sanction ou d'autre mesure à l'égard d'un détenu ou d'une personne ou d'une organisation qui aurait été en contact avec un organisme national ou international de contrôle ou de prévention;
- veiller à ce que les magistrats, les procureurs et les avocats reçoivent une formation sur les normes internationales, nationales et régionales pertinentes;
- assurer la formation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel, y compris les professionnels de la santé, à la façon de signaler des cas et de contribuer aux enquêtes, y compris en se servant du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) afin d'établir l'existence d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements;
- veiller à que les professionnels de la santé ne participent en aucune circonstance à des interrogatoires musclés ou à d'autres mauvais traitements infligés à des personnes, dans le but de contrôler ou de prolonger la peine et la souffrance;
- renforcer les capacités nationales de prévention des violations les plus graves du droit international et de réaction à ces violations, en améliorant la coopération entre les juridictions nationales et la CPI.

²⁹ Voir, par exemple, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'AGNU (résolution du 17 décembre 1979).

4. Réparation, y compris réadaptation, pour les victimes

40. L'État a le devoir de garantir à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation³⁰.

Cette obligation a deux composantes: d'une part la réparation (restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition) et d'autre part une composante procédurale, sous la forme d'un recours effectif permettant à la victime d'obtenir réparation et obligeant les responsables des violations à rendre compte de leurs actes. L'UE invitera instamment les pays tiers à prendre des mesures concrètes à cet égard, parmi lesquelles:

- garantir que la victime d'un acte de torture ou d'autre mauvais traitement obtienne réparation, à savoir un recours effectif et la réparation (restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition);
- assurer que le droit à réparation soit garanti indépendamment de l'ouverture d'une enquête ou d'une action pénale à l'encontre de l'auteur et/ou indépendamment du fait que cette enquête ou action aboutisse ou pas. Le droit à réparation doit pouvoir être obtenu, que l'auteur de la violation ait été ou non identifié, appréhendé, poursuivi et reconnu coupable;
- veiller à ce que le droit à réparation s'applique à un préjudice collectif, et que la réparation collective soit proposée aux communautés ayant souffert collectivement, à la suite d'une évaluation complète de la nature du préjudice et de l'étendue de ses effets, ainsi que des besoins spécifiques des personnes concernées;
- des mesures de réparation particulières sont requises pour surmonter les obstacles au droit à réparation en cas de violence sexuelle ou de violence à caractère sexiste. Ces mesures pourraient, par exemple, consister à: criminaliser toutes les formes de violence sexuelle et de violence sexiste; identifier les causes et les conséquences des violences sexuelles et des violences sexistes, et prendre toutes les mesures nécessaires pour leur prévention et leur élimination; mettre en place des programmes de réparation efficaces et accessibles, et veiller à ce que les victimes soient associées à la conception de ces programmes; offrir un accès régulier, sans entrave, à des services complets de soins de santé, y compris des services de réadaptation physique, un soutien psychologique et psychosocial et une aide socioéconomique;

³⁰ Voir l'article 14 de l'UNCAT et l'observation générale CAT No. 3 sur l'article 14.

- veiller à ce que l'ensemble des services de réadaptation, y compris les mesures médicales, psychologiques, sociales et autres, soient à la disposition des victimes de torture et de leurs familles, le plus rapidement possible après que les actes de torture ont été commis, sans exiger des victimes qu'elles engagent un recours judiciaire; et veiller à ce que la réadaptation soit appropriée, accessible et assurée d'une manière qui garantisse la sécurité et l'intégrité personnelle des victimes, de leurs familles et des personnes qui s'en occupent;
- identifier et prendre en considération les personnes ou les groupes qui courent un plus grand risque de subir des tortures et autres mauvais traitements, et veiller à ce qu'ils ou elles ne fassent pas l'objet de discriminations dans l'accès aux procédures de réparation, y compris de réadaptation;
- veiller à ce que les programmes de formation à l'intention des professionnels de la santé comportent une formation à la réadaptation des victimes;
- veiller à ce que les programmes de formation à l'intention du personnel responsable de l'application des lois et de la magistrature abordent la question du droit à la réadaptation et d'autres formes de réparation pour les victimes de torture, et les moyens de l'obtenir;
- veiller à ce que les autopsies médico-légales soient pratiquées par des médecins légistes formés conformément au protocole d'Istanbul et à d'autres normes internationalement reconnues; et à ce que les rapports médico-légaux établis par des experts indépendants en conformité avec ces normes soient reconnus comme des preuves valables auprès des tribunaux;
- prévoir un examen médico-légal approprié chaque fois que des détenus présentent des lésions corporelles graves ou décèdent;
- s'assurer que les victimes de torture ou d'autres mauvais traitements, les témoins, leurs familles et les membres de leur communauté, les défenseurs des droits de l'homme ayant établi ou signalé l'existence de cas de torture, les enquêteurs, les juristes, les professionnels de la santé, les organes de contrôle et toute autre personne ou institution prêtant assistance aux victimes dans l'accès à la réparation soient protégés contre des actes de violence, des menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles;

- permettre aux professionnels de la santé de travailler de manière indépendante et confidentielle lorsqu'ils rédigent leurs observations sur des cas présumés de torture et d'autres mauvais traitements, lorsqu'ils traitent des personnes privées de liberté et lorsqu'ils fournissent des services de réadaptation aux victimes;
- protéger les médecins, les médecins légistes et les autres professionnels de la santé contre des actes de représailles, lorsqu'ils signalent des cas de torture et d'autres mauvais traitements ou fournissent des services de réadaptation aux victimes, par exemple en leur permettant de communiquer les informations en question à une instance extérieure à la structure directement concernée ou de faire leur rapport d'une manière anonyme³¹.

³¹ Protocole d'Istanbul, point 73.

IV. ANNEXES

Annexe I - Liste des documents pertinents

- Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies
- Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et ses deux protocoles facultatifs
- Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) et son protocole facultatif
- Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) et ses deux protocoles facultatifs
- Convention internationale des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et son protocole facultatif
- Convention internationale des Nations unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale
- Les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 des Nations unies et leurs protocoles, ainsi que les règles coutumières du droit humanitaire international
- Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence contre les femmes
- Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés et son protocole
- Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions
- Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela)

- Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus
- Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté
- Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (règles de Bangkok)
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par les Nations unies
- Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature
- Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau
- Principes directeurs des Nations unies sur le rôle des procureurs
- Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (règles de Tokyo)
- Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois
- Les principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
- Principes d'éthique médicale des Nations unies applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (protocole d'Istanbul) figurant à l'annexe de la résolution 2000/43 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies
- Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 de l'ECOSOC)
- Déclaration et programme d'action de Vienne

- Observations générales du Comité des Nations unies contre la torture, notamment l'observation générale n° 4 sur l'article 3, l'observation générale n° 2 sur l'article 2 et l'observation générale n° 3 sur l'article 14
- Observations générales du Comité des droits de l'homme, notamment l'observation générale n° 20 sur l'article 7, l'observation générale n° 21 sur l'article 10, l'observation générale n° 29 sur l'article 4 et l'observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au PIDCP
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier l'article 4 et l'article 19, paragraphe 2
- Règlement (UE) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, et ses protocoles n° 6 et n° 13 ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (convention du Conseil de l'Europe), ainsi que les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains CETS No.: 197
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique CETS No: 210
- Normes du Conseil de l'Europe relatives aux moyens de contention dans les établissements psychiatriques pour adultes
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son protocole (protocole de Maputo)
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les lignes directrices de Robben Island)

- Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (les lignes directrices de Luanda)
- Convention américaine relative aux droits de l'homme
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture
- Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes
- Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme
- Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques

Annexe II - Liste des abréviations

UNCAT - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Ne concerne pas FR

CEDEF – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

STCE – Série des Traités du Conseil de l'Europe

PESC - Politique étrangère et de sécurité commune de l'UE

Ne concerne pas FR

Ne concerne pas FR

CPT – Comité de la prévention de la torture du Conseil de l'Europe

CNUDE – Convention relative aux droits de l'enfant

Ne concerne pas FR

SPG – Schéma de préférences tarifaires généralisées

SPG+ – Schéma de préférences tarifaires généralisées, régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance

CPI – Cour pénale internationale

PIDCP – Pacte international relatif aux droits civils et politiques

CICR/IFRC – Comité international de la Croix-Rouge/Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

ONG – Organisation non gouvernementale

Ne concerne pas FR

Ne concerne pas FR

OPCAT – Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

OSCE – Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, basée à Vienne

SPT – Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture

AGNU – Assemblée générale des Nations unies

ONUDC – Office des Nations unies contre la drogue et le crime

EPU – Examen périodique universel
